



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU KOCHERSBERG ET DE L'ACKERLAND

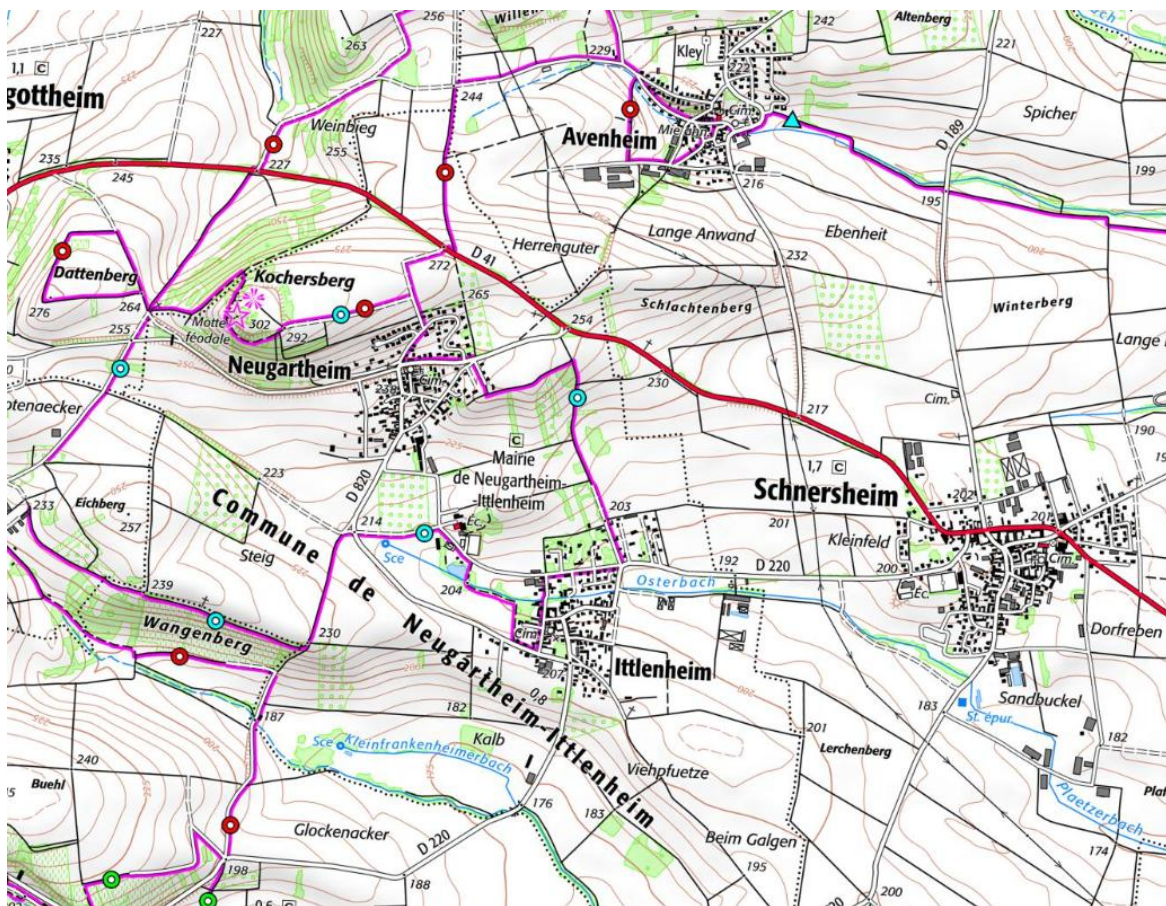
COMMUNE DE : NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM

**Mise en compatibilité du PLUi avec
une déclaration d'utilité publique**

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET
2. CONTEXTE JURIDIQUE
3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS
4. MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PLU
5. INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

Contexte général



Neugartheim-Ittlenheim est une commune située dans le département du Bas-Rhin (67), dans la région culturelle et historique d'Alsace (région administrative Grand Est). Elle est localisée dans l'aire d'attraction de Strasbourg (20km environ). Depuis 2015 la population municipale est en légère baisse (-1,3%) et s'est établie en 2022 à 785 habitants (source INSEE).

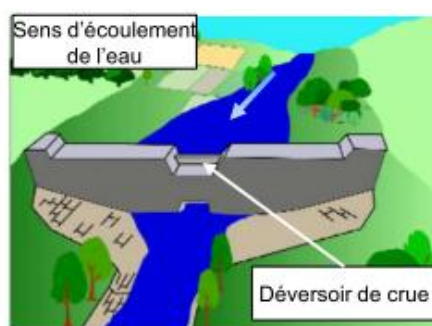
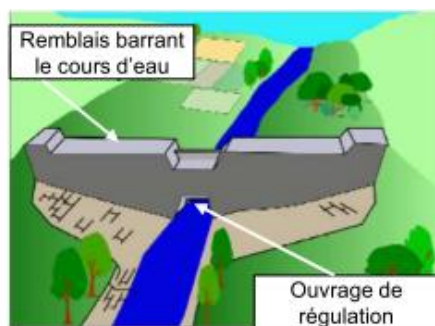
La localité d'Ittlenheim se situe dans une vallée, bordée au Nord par la colline du Kochersberg (302m) et au sud par celle d'Eichberg (257m). Le ruisseau l'Osterbach prend sa source dans cette vallée, à environ 700m à l'Ouest du hameau d'Ittlenheim.

Suite à d'importants orages, ayant entraînés des inondations, au mois de mai 2018, dans la localité d'Ittlenheim, le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace-Moselle cherche à mettre en place une solution pour prévenir ces désagréments.

Principes d'aménagements envisagés

Le projet consiste en la réalisation d'un ouvrage de protection du village d'Ittlenheim contre les débordements de l'Osterbach pour une crue de période de retour 30 ans.

Le principe est la construction d'un remblai faisant barrage au cours d'eau, tout en permettant un débit régulé de ce dernier, évitant ainsi les inondations en aval. Un déversoir permettra la surverse lors de crues supérieures aux crues trentennales.



Détails des aménagements envisagés

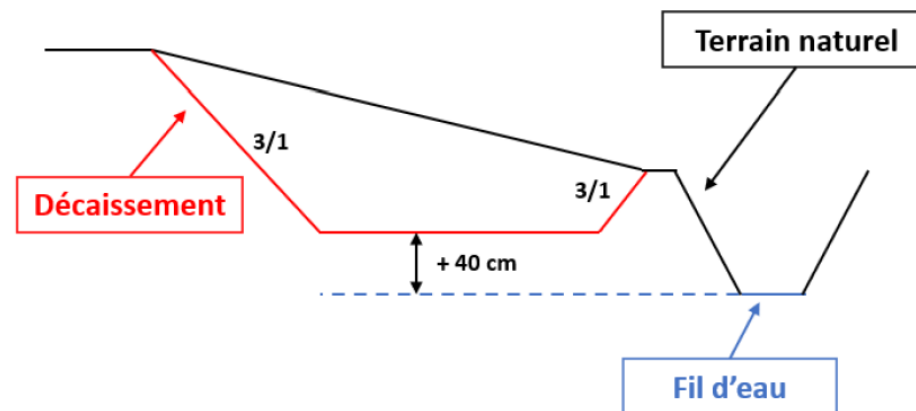
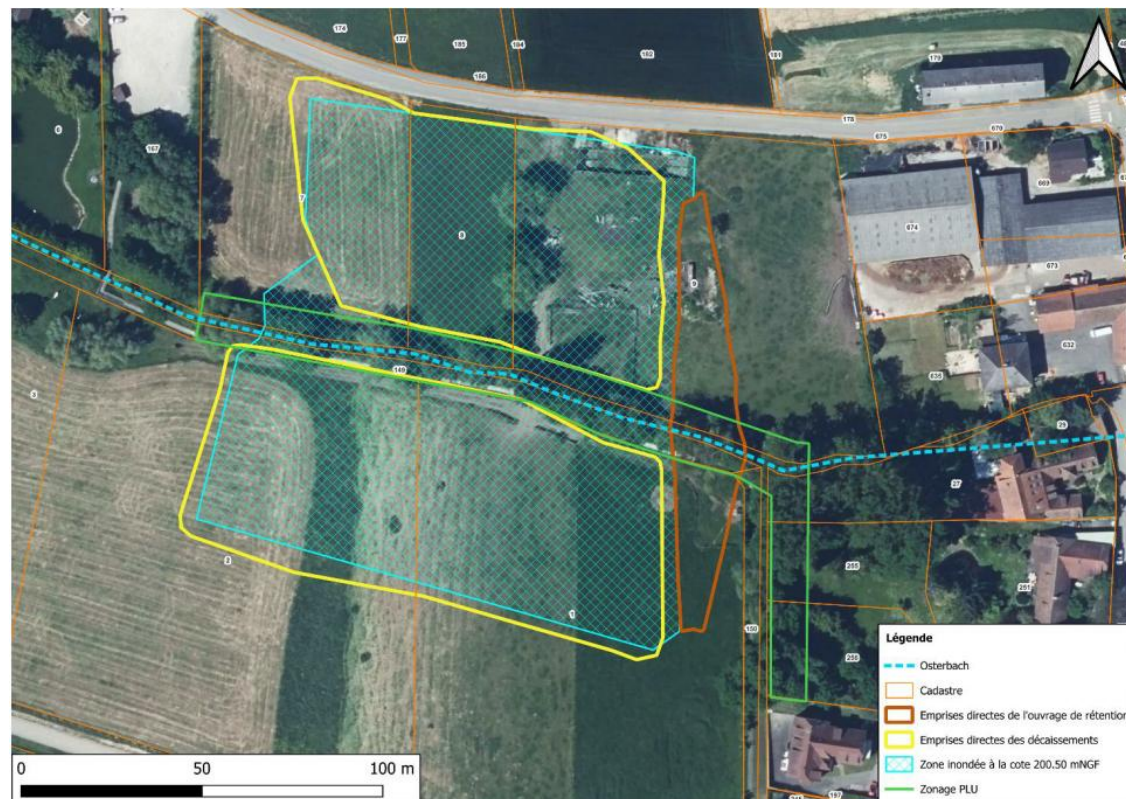
L'ouvrage s'implantera perpendiculairement au cours d'eau et fera 120m de longueur en crête, 4m de largeur en crête pour une hauteur maximale d'environ 3,00m, par rapport au lit mineur.

En complément de cet ouvrage linéaire, un décaissement des parcelles amonts (rives droites et gauche), sera réalisé. Ceci permettra d'augmenter la capacité de stockage de l'ouvrage qui sera alors de 18 000 m³.

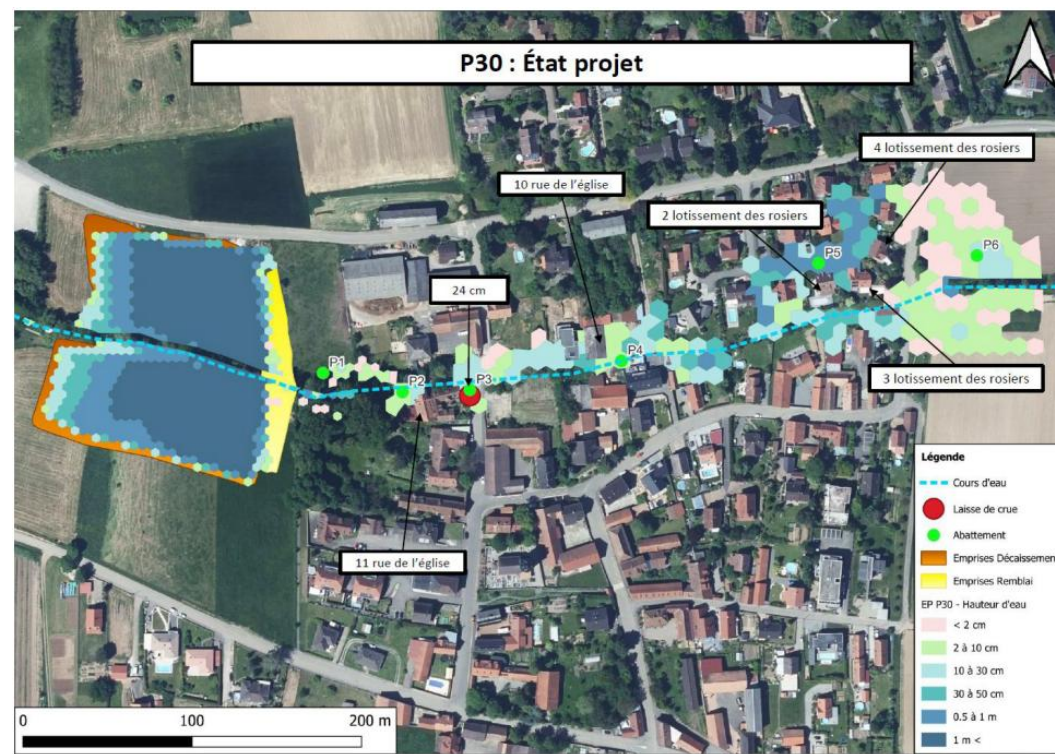
La surface d'emprise des décaissements porte sur 1,36 ha. La hauteur maximale de ces décaissements sera de 2,75m par rapport au terrain naturel.

Le cout total de l'opération est estimé à 675 000 € TTC, la région Grand Est participant à hauteur de 20%.

La mise en œuvre de ce projet nécessite un défrichement d'environ 100m² de ripisylve et le décaissement de pâtures et prairies.



Objectifs du projet : se protéger des crues



Modélisation de l'évolution des hauteurs d'eau lors d'une inondation trentennale (état initial à gauche et état projeté à droite).

CONTEXTE JURIDIQUE

La procédure de mise en compatibilité du PLUi avec une déclaration d'utilité publique

Conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-58 et R. 153-13 et R. 153-14 du code de l'urbanisme, lorsque les dispositions du PLUi approuvé d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), elles doivent être mises en compatibilité avec celle-ci.

Dans cette hypothèse, après un examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent se prononce, dans un délai de deux mois, par un avis portant sur :

- Le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et des résultats de l'enquête
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint

L'avis est réputé favorable si le conseil communautaire ne s'est pas prononcé dans le délai imparti.

L'arrêté préfectoral de DUP emporte mise en compatibilité du PLU.

De plus, conformément aux dispositions des articles R104-13 et R104-11 du code de l'urbanisme, la procédure fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

En effet les incidences de la procédure portent sur une aire comprise dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Textes régissant la procédure de mise en compatibilité du PLU

Article L153-54 du code de l'urbanisme :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55 du code de l'urbanisme :

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas. Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Textes régissant la procédure de mise en compatibilité du PLU

Article L153-57 du code de l'urbanisme :

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-58 du code de l'urbanisme :

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Textes régissant la procédure de mise en compatibilité du PLU

Article L153-59 du code de l'urbanisme :

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Nota : c'est l'arrêté préfectoral de DUP qui emporte mise en compatibilité du PLU.

Article R153-13 du code de l'urbanisme :

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Textes régissant la procédure de mise en compatibilité du PLU

Article R153-14 du code de l'urbanisme :

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal.

Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Article R104-13 du code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

Nota : La procédure emporte les mêmes effets qu'une révision puisqu'elle entraîne une réduction d'un espace boisé classé (L153-31 2° du code de l'urbanisme)

Textes régissant la procédure de mise en compatibilité du PLU

Article R153-11 du code de l'urbanisme :

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

Nota : La procédure fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas car elle porte sur une surface inférieure à 5ha.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares(5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares(5 ha).

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

This detailed map shows the area around Osterbach. The Ruisseau de l'Osterbach flows through the center, bordered by a green hatched area. A pink dashed rectangle highlights a specific area on the east bank. Streets shown include Rue de l'Eglise, Rue de Neugartheim, Rue de l'Église, and Rue de l'Église. A church is located on Rue de l'Église. A river is visible on the left. A pink dashed rectangle highlights a specific area on the east bank. The map also shows buildings, a church, and a river.

Etat existant

Problématique

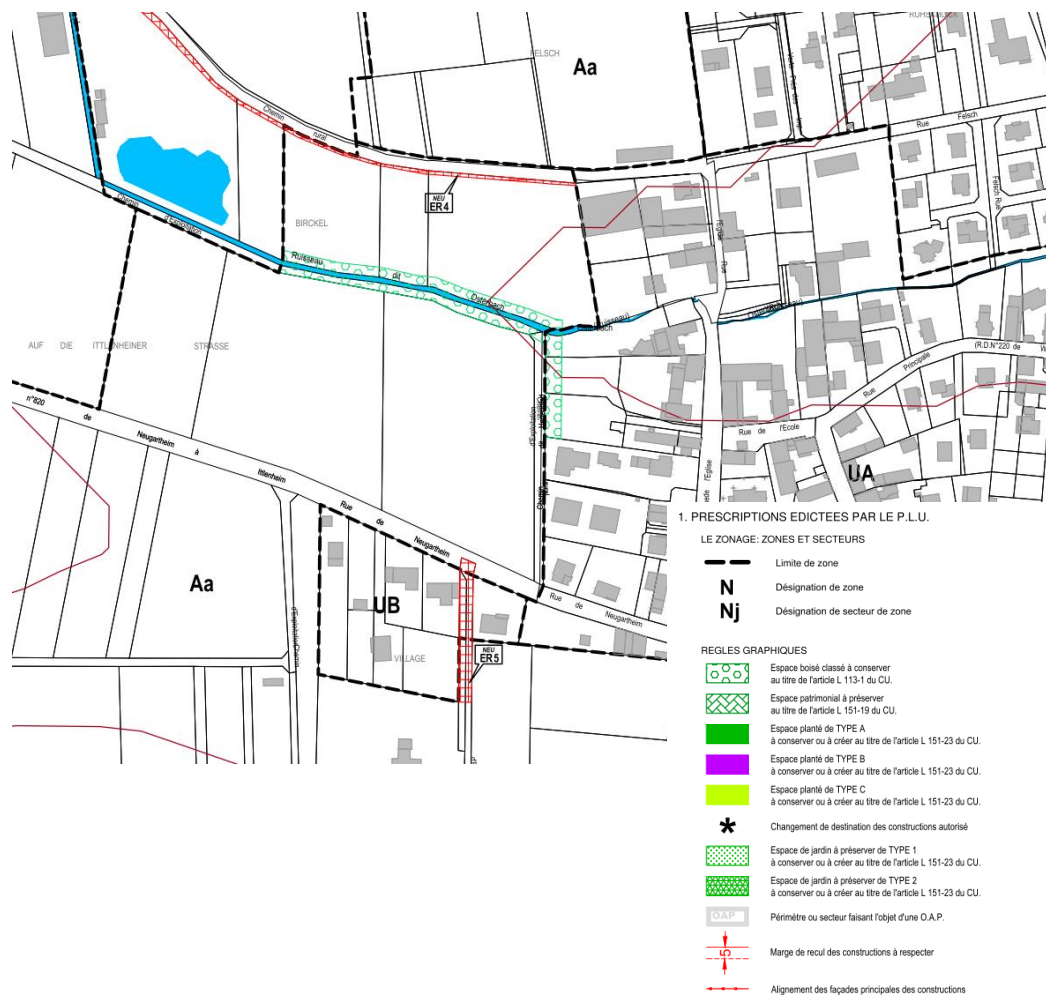
Conséquence

Le PLUi va être modifié pour permettre la réalisation du projet. Une bande de 20,00m d'EBC sera supprimée afin de pouvoir autoriser l'aménagement d'une digue de protection contre les inondations. Sur l'illustration, le polygone rose matérialise la localisation de l'emprise de la bande de 20,00m.

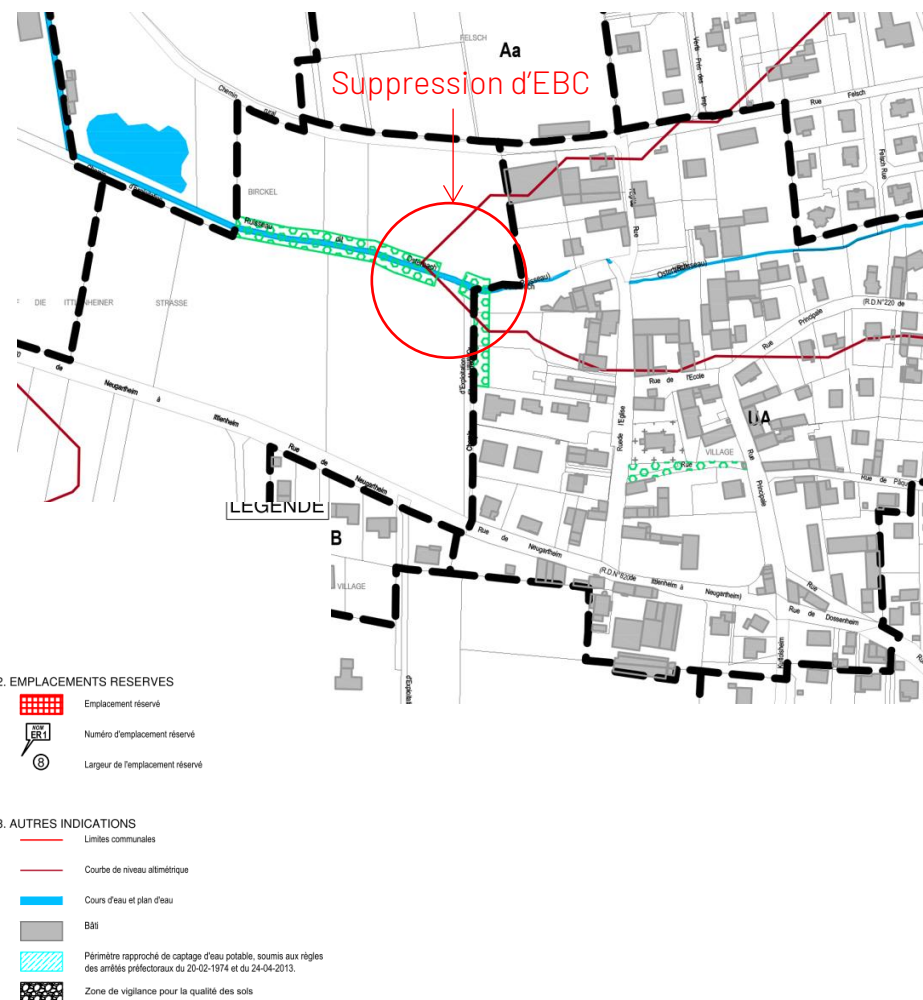
MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PLU

Règlement graphique

Avant modification



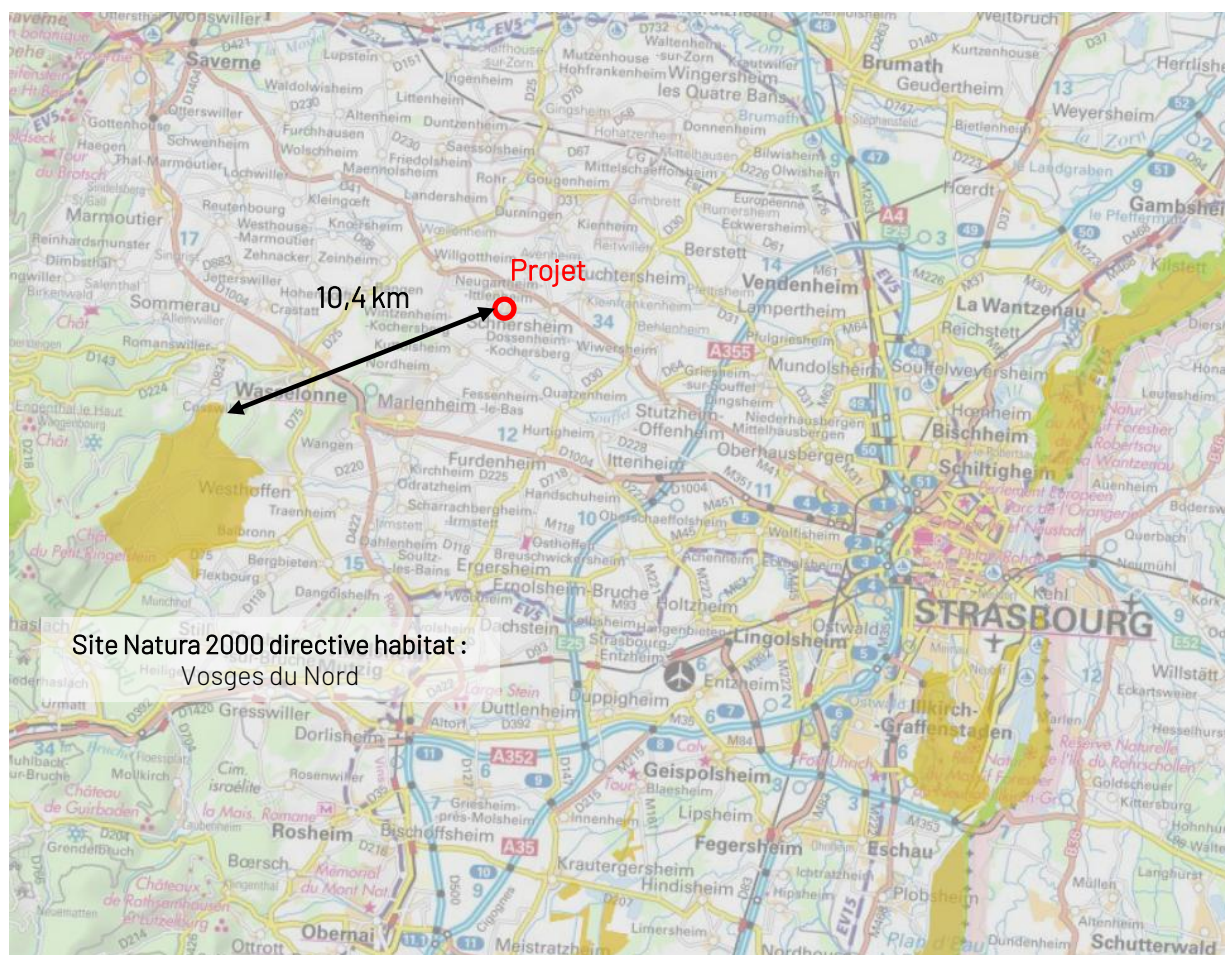
Après modification



INCIDENCES PRÉVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sites naturels protégés et inventoriés

Natura 2000

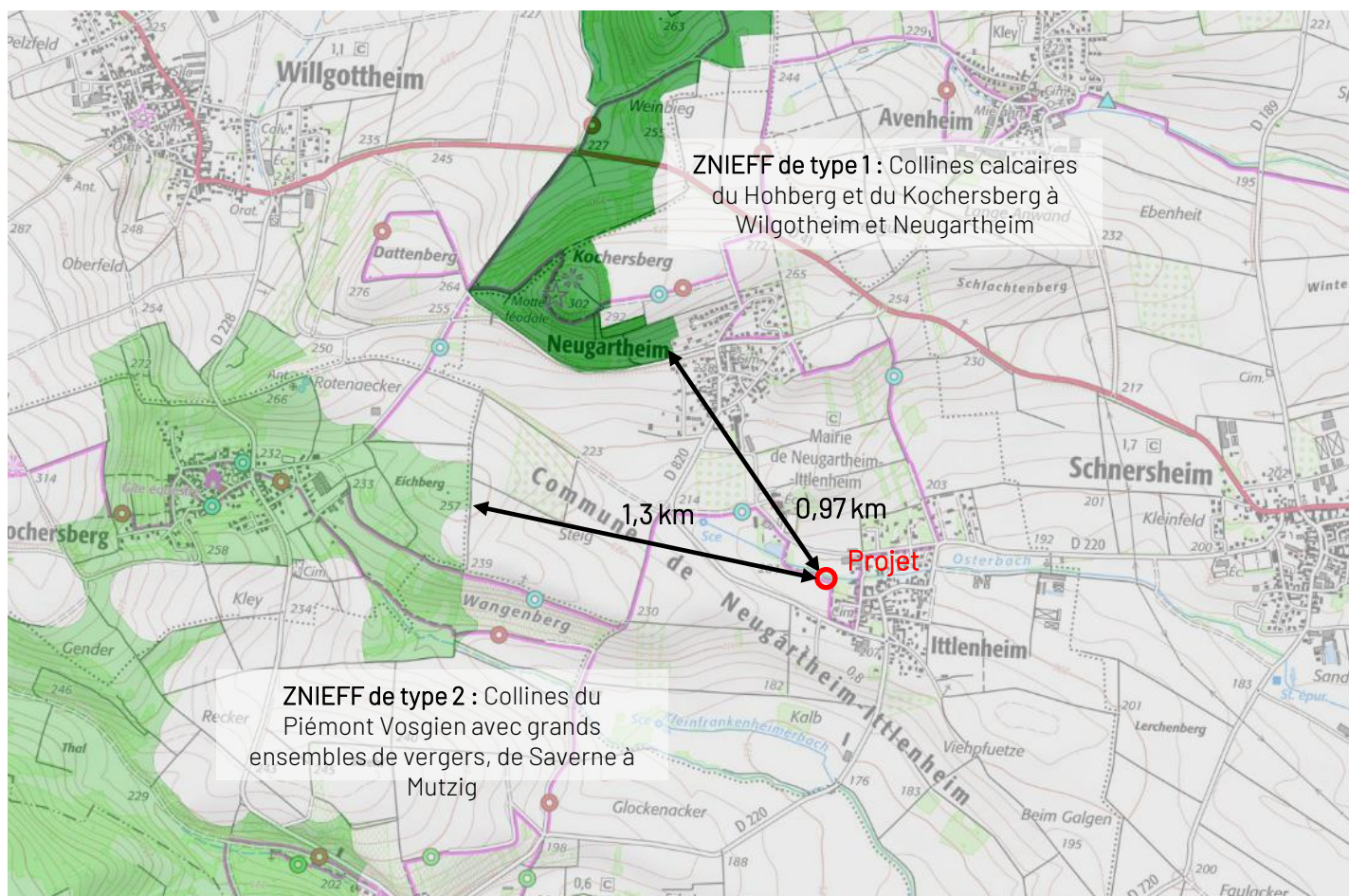


La réglementation européenne s'appuie principalement sur le réseau Natura 2000 pour enrayer l'érosion de la biodiversité de l'Union Européenne.

Le projet est localisé en dehors et à distance des sites Natura 2000.

Sites naturels protégés et inventoriés

ZNIEFF



L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un inventaire national. On distingue :

- Les ZNIEFF de type 1 : zones de superficie limitée et définies par la présence d'espèce ou de milieux remarquables.
- Les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches en biodiversité pouvant inclure une ou des ZNIEFF de type 1.

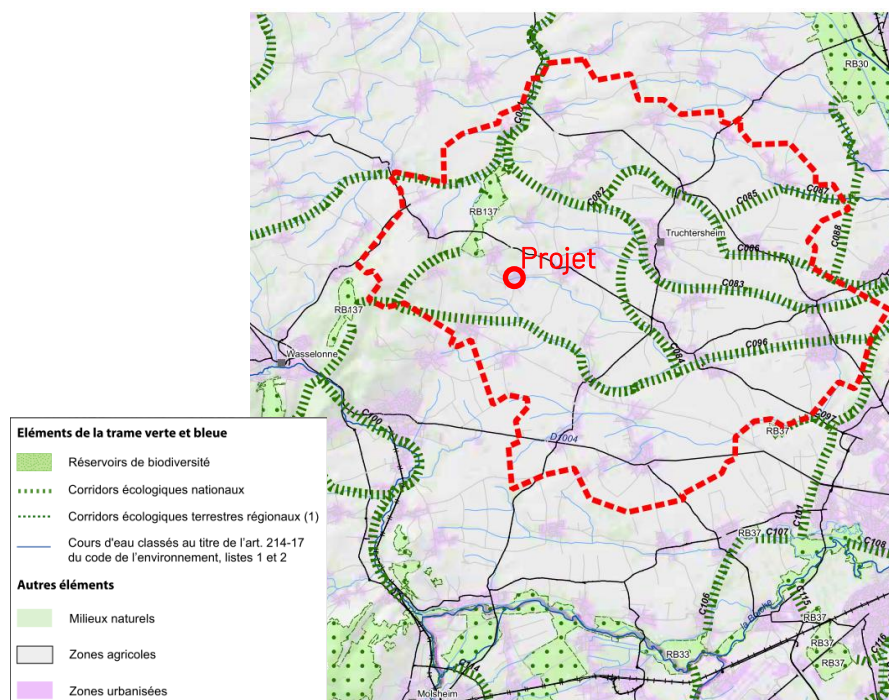
Le projet est localisé en dehors des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Trame verte et bleue

SCOTERS / PLUi

Le projet est localisé en dehors des principaux corridors écologiques identifiés à l'échelle du SCoTERS et du PLUi du Kochersberg et de l'Ackerland.

Le Ruisseau l'Osterbach n'est pas identifié comme corridor écologique mais comme cours d'eau classé au titre de l'article 214-17 du code de l'environnement.



PLUi du Kochersberg et de l'Ackerland

Continuités écologiques



SCOTERS

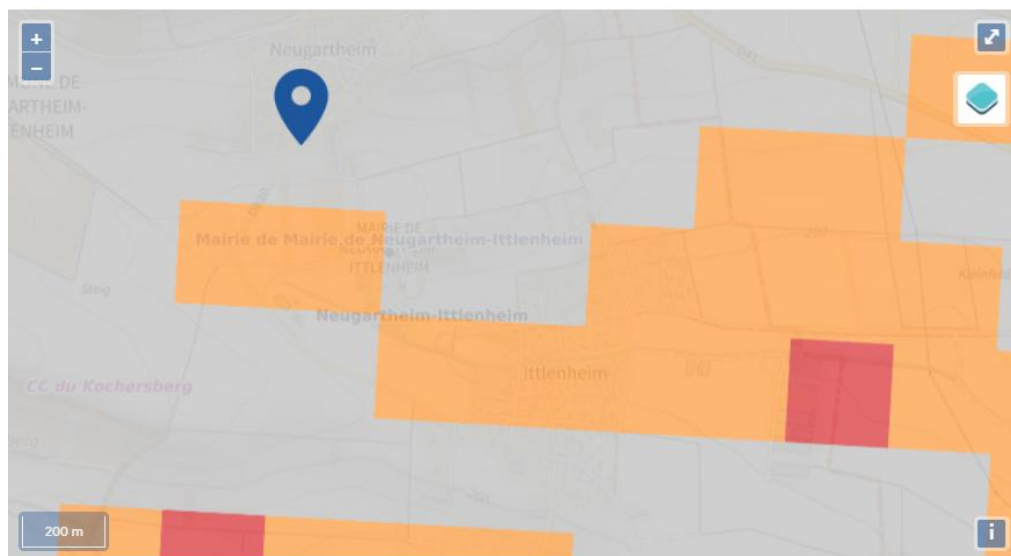
Analyse paysagère



Le projet de mise en compatibilité du PLU vise à permettre la suppression, sur 20,00m, de la ripisylve sur les 2 berges de l'Osterbach pour permettre l'implantation du projet.

Pollutions, risques et nuisances

Risques naturels



Légende :

	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE		Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE		Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE		Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE		Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Risques liés au remonté de nappe

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

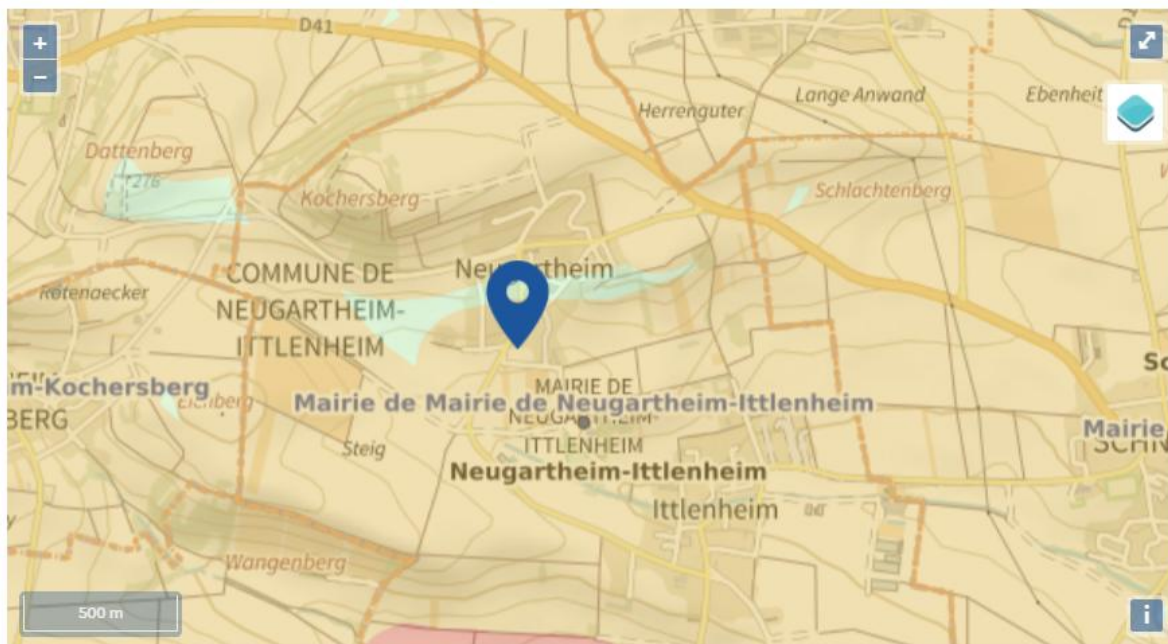
Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs

Source : Géorisques.fr

Les abords de l'Osterbach à Ittlenheim constituent une zone potentiellement assujettie aux inondations de cave.

Pollutions, risques et nuisances

Risques naturels



Légende :



Retrait-gonflement des argiles

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments. Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées.

Source : Géorisques.fr

Ittlenheim est située dans une zone présentant un risque modéré de retrait et gonflement des argiles.

Synthèse des incidences de la mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement

Thématique	Degré d'incidence sur l'environnement	Nature de l'incidence
Pollutions, risques et nuisances	Effet bénéfique	➤ Le projet vise à permettre la construction d'un ouvrage permettant de réduire le risque d'inondation pour le hameau d'Ittlenheim.
Milieux Naturels	Incidence modérée	➤ Autoriser la destruction de milieux naturels (berges de cours d'eau) ➤ Autoriser l'abattage d'une vingtaine d'arbres au maximum ➤ Artificialisation (régulation) du débit du cours d'eau pouvant perturber la faune locale ➤ Rupture de continuité écologique à l'échelle locale
Milieux naturels protégés	Pas d'incidence	➤ Projet situé en dehors des périmètres de protection réglementaire ➤ L'Osterbach n'est pas identifié comme corridor écologique à l'échelle communale et supra-communale (SCOTERS, SRCE, PLUi)
Paysage	Incidence faible	➤ Création d'une rupture dans la continuité arborée ayant rôle de marqueur paysagé de la présence du cours d'eau

Les incidences de la procédure sur l'environnement existent (suppression de 20 m de ripisylve) mais restent faibles.

Les mesures ont été prises, lors de la conception de l'ouvrage, pour réduire au maximum les incidences du projet sur les marqueurs paysagés et environnementaux présents sur site (haies, ripisylve, cours d'eau). Sur les 0,31 ha du projet seul 20 m de ripisylve seront supprimés.

Malgré une incidence relative sur l'environnement, le projet permet d'éviter l'inondation d'une vingtaine de maisons en cas d'évènement pluvieux d'occurrence trentennale. Le ratio bénéfice/coût du projet est donc avantageux.

Au vu des faibles incidences du présent projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et des bénéfices qu'il représente pour la population, la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation environnementale n'est pas requise.